

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L 711-1, L 712-2, L.713-1, et L713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux en vigueur ;

Vu les statuts du collège DSPEG ;

Vu les statuts de la faculté d'économie gestion et AES ;

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le comité électoral consultatif s'est réuni le 1^{er} octobre 2019 pour organiser les élections des directeurs des composantes de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le mandat de Madame Pascale Roux est arrivé à son terme le 1^{er} Septembre 2023. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau vice-doyen de la faculté d'économie gestion et AES.

DECIDE

Article 1. Date de l'élection

La réunion des membres du conseil, ayant pour objet l'élection du vice-doyen, se déroulera le **21 Mars 2024**.

Article 2. Modalité de scrutin

L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isoloir est obligatoire.

Le vice-doyen de la faculté d'économie gestion et AES est élu par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour du scrutin puis à la majorité simple des membres présents et représentés du conseil de la composante.

Article 3. Mandat

Le vice-doyen est élu pour la durée du mandat restant à courir du doyen, soit jusqu'au **27 novembre 2024**.

Le mandat commencera à courir dès l'affichage de la décision portant proclamation des résultats.

Son mandat cesse avec celui du doyen.

Article 4. Eligibilité

Le vice-doyen est élu par le conseil sur proposition du doyen dans les mêmes conditions que ce dernier.

En vertu des dispositions de la charte de l'élu, ses fonctions sont incompatibles avec celles d'un autre mandat d'exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) d'une autre structure dès lors que les premières fonctions sont susceptibles de mettre l'intéressé en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à l'autre structure ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc...) des personnels qui y sont affectés.

Article 5. Déroulement de la séance

La séance est présidée par le conseiller le plus âgé qui n'est pas candidat, assisté du conseiller le plus jeune qui n'est pas candidat. Ils forment le bureau.

Le responsable administratif assure le secrétariat de séance.

Le doyen est invité à présenter les candidats aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Les candidats peuvent se présenter également. Ils disposent de vingt minutes maximum pour le faire.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec le doyen ou les candidats pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Seuls les membres du conseil qui participent au scrutin sont autorisés à assister à la séance.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Seuls les membres du conseil qui participent au scrutin sont autorisés à assister à la séance.

Article 6. Déroulement du scrutin

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le porteur de procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle où siège le conseil. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

Les membres du bureau sont chargés de veiller au respect de ces règles.

Article 7. Diffusion du procès-verbal et des résultats :

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis à tous les membres du conseil et à la direction des affaires juridiques (daj-elections@u-bordeaux.fr). Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'Université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 8. Modalités de recours :

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision. Il devra être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, à l'adresse suivante : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Fait à Talence, le 22 février 2024

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques

